



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Soixante-deuxième session**

Genève, 3-7 juillet 2023

Point 2 h) de l'ordre du jour provisoire

**Explosifs et questions connexes :
autres questions****Proposition de modification de la définition des explosifs
de la classe 1****Communication de l'Australasian Explosives Industry Safety Group
Inc. (AEISG)*****Introduction**

1. La définition des matières et objets explosibles de la classe 1 est énoncée à la section 2.1.1.1 du Règlement type annexé aux Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses. À la soixantième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, l'expert de la Suède, au nom du groupe de travail informel des explosifs (chargé d'examiner la définition des matières et objets explosibles de la classe 1), a présenté le document INF.12, qui mettait en évidence un certain nombre d'ambiguïtés dans la définition et d'incohérences entre la définition et la procédure de classement des explosifs de la classe 1. Les auteurs du document proposaient que la définition énoncée au 2.1.1.1 du Règlement type soit modifiée.

2. Le groupe de travail informel a conclu que les travaux de la Suède avaient permis de mettre au jour de véritables problèmes et incohérences et qu'il faudrait approfondir la réflexion, en particulier au sujet de la proposition 1 concernant le 2.1.1.1 du Règlement type. Bien que n'étant pas favorable à ladite proposition à ce stade, il a estimé qu'il était important d'intégrer des éclaircissements et des orientations dans le Règlement type de manière à expliquer les incohérences.

3. Si, dans le document INF.12, la Suède propose de modifier sensiblement la définition des matières et objets explosibles de la classe 1 afin de régler plusieurs problèmes à la fois, l'AEISG estime pour sa part qu'en apportant une correction relativement mineure, mais importante, à la définition actuelle, on pourrait remédier à une incohérence majeure.

* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.



Contexte

4. Les matières et objets explosibles qui sont trop dangereux pour être transportés ne sont pas inclus dans la classe 1. Les essais de stabilité et de sensibilité décrits dans les séries d'épreuves 3 et 4 du Manuel d'épreuves et de critères sont utilisés dans la procédure de classement pour déterminer si un produit doit ou non être accepté dans la classe 1 (voir le 2.1.3.3 du Règlement type).

5. En ce qui concerne les objets explosibles, les épreuves de la série 4 visent à répondre à la question suivante : « L'objet, l'objet emballé ou la matière emballée sont-ils trop dangereux pour être transportés ? » (case 16 de la figure 10.2 du Manuel d'épreuves et de critères). Tout objet explosible qui ne réussit pas les épreuves de la série 4 est exclu de la classe 1 (case 17 de la figure 10.2 du Manuel).

6. La définition de la classe 1, telle qu'elle est actuellement énoncée au 2.1.1.1 du Règlement type, exclut les matières explosibles trop dangereuses pour être transportées, mais pas les objets explosibles trop dangereux pour être transportés, contrairement à ce qui est prévu et illustré par la procédure de classement (voir la figure 10.2 du Manuel d'épreuves et de critères).

Proposition

7. Pour corriger cette grosse incohérence, il est proposé de modifier comme suit la définition des matières et objets explosibles de la classe 1, telle qu'elle figure au 2.1.1.1 du Règlement type (les ajouts sont soulignés, les suppressions sont ~~biffées~~) :

« 2.1.1.1 La classe 1 comprend :

- a) Les matières explosibles (une matière qui, sans être elle-même explosible, peut former un mélange explosif si elle est présente sous forme de gaz, vapeurs ou poussières, ne relève pas de la classe 1), à l'exception de celles qui sont trop dangereuses pour être transportées et de celles dont le risque principal relève d'une autre classe ;
 - b) Les objets explosibles, à l'exception de ceux qui sont trop dangereux pour être transportés ou qui contiennent ~~des engins contenant~~ des matières explosibles en quantité ou d'une nature telles que leur inflammation ou leur amorçage par erreur ou par accident au cours du transport n'entraîne aucun effet de projection, de feu, de fumée, de chaleur ou de bruit intense extérieur à l'engin (voir le 2.1.3.6) ; et
 - c) Les matières et objets non mentionnés sous a) et b) ci-dessus qui sont fabriqués en vue de produire un effet pratique par explosion ou effet pyrotechnique. ».
-